



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT
pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits
« Coubron », « La Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes »,
« Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains »
à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 2021-386 du 03 juin 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées C 117 pp et C 118 pp situées dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement aux lieux-dits « Coubron, Pièce Madame, Bas Closeaux, Pont aux Ânes, La Brèche de Stains et les Rôtis » sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48 du 4 avril 2014 modifiant, notamment par une extension, l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28/01/2008, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ECT, aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Les Closeaux », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis » sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE/IC n° 2018/39 du 5 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/066 du 13 septembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Anes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20/DCSE/BPE/IC du 18 avril 2019 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation, de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « Les Closeaux », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société ECT d'une installation, de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230), aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230) aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/093 du 25 juillet 2022 imposant des prescriptions à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230) aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » ;

VU la délibération n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 13 juillet 2023, complété le 24 juillet 2023, par la société ECT, relatif aux demandes suivantes :

- prolonger de 2 ans la durée d'exploitation du site, soit jusqu'au 04 avril 2029 ;
- prolonger la durée d'exclusion des parcelles cadastrales dédiées à l'installation de décantation de terres naturelles de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028 ;
- prolonger l'autorisation de travail de nuit de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- adapter le phasage de l'exploitation à la durée de la prolongation,
- prolonger le suivi de la qualité des terres potentiellement pyritifères,
- adapter les analyses des eaux de ruissellements,
- acter la situation administrative des piézomètres au regard de la nomenclature IOTA ;

VU le rapport E/23-1682 du 21 novembre 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, du porter-à-connaissance susvisé et ses propositions ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à la société ECT en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations de la société ECT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné ;

CONSIDÉRANT la baisse des apports de déchets inertes dans l'installation de stockage exploitée par la société ECT, constatée à partir de l'année 2022, causée par des facteurs conjoncturels externes imprévisibles (crises sanitaire et inflationniste), qui ont directement affecté les secteurs d'activité dont dépend directement le fonctionnement de l'installation de la société ECT ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces facteurs conjoncturels externes, la société ECT ne sera pas en mesure de finaliser, avant la date de fin d'exploitation fixée au 04 avril 2027, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes conformément au plan de remise en état final du site joint en annexe 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 prévoyait une réintégration des parcelles cadastrales C 20, C 154 et C 165, dédiée à l'installation de décantation de terres naturelles au 30 juin 2026, la société ECT demande que cette réintégration des parcelles dans le périmètre de l'ISDI soit repoussée de 2 ans, soit au 30 juin 2028 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des 2 piézomètres destinés à s'assurer de l'absence de nappe dans les calcaires de Saint-Ouen et les sable d'Auvers et de 5 piézomètres destinés à suivre la qualité des eaux souterraines des calcaires du Lutétien ;

CONSIDÉRANT que les demandes formulées dans le porter-à-connaissance susvisé n'engendrent pas d'évolution des impacts sur les zones naturelles (ZNIEFF, zones Natura 2000), sur le patrimoine culturel, sur les espaces agricoles ou sur les espaces forestiers ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des modifications sollicitées par la société ECT, il convient de maintenir le suivi de la qualité des terres potentiellement pyritifères à la période sèche estivale de 2024 à 2028, imposé par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/093 du 25 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas soumises à l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-2 II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le porter-à-connaissance déposé le 13 juillet 2023, complété le 24 juillet 2023, ne sont pas de nature à remettre en question la compatibilité générale du projet avec le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ECT ne sont pas considérées substantielles, au sens du II de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société ECT, dont le siège social est situé RD 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin, selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

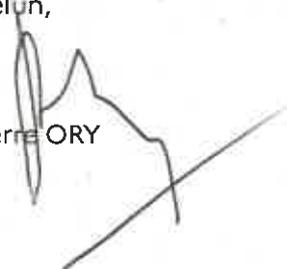
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun,

Pierre ORY



Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles dans AP n° 2023/DRIEAT/UD77/119	Arrêté préfectoral concerné	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés	Articles abrogés
Article 1.1.2	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 1 ^{er} 1. Exploitant titulaire de l'enregistrement alinéa 2		
Article 1.2.1	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 2 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées		
Article 1.2.2	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 2 2.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernée par l'installation		
Article 1.1.3	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 3		
Article 1.2.3	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 2.3		
Article 1.2.4	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 4 4.2. Horaires		
Article 2.1.1	AP n° 2022/DRIEAT/UD77/093 du 25 juillet 2022	Article 2		
Article 2.2.1	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 4.1.2		
Article 2.2.2	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 4.2.2		
Article 2.2.3.1	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 5.1		
Article 2.2.3.2	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 5.2		
Article 2.2.4	AP n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Article 4.4.3		
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Article 2.1		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Titre 3		x

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

Articles dans AP n° 2023/DRIEAT/UD77/119	Arrêté préfectoral concerné	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés	Articles abrogés
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Article 4.1		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Article 4.4		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Article 4.6.1		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	Article 4.6.2		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	ANNEXE D Plans de phasage		x
	AP n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022	ANNEXE E Plans de phasage de nuit		x

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS DE LA DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'alinéa 2 de l'article « 1. Exploitant titulaire de l'enregistrement » de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'enregistrement est prononcé jusqu'au **04 avril 2029**, incluant la remise en état du site, à compter de la notification du l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/119 du 09 octobre 2023 ».

ARTICLE 1.1.3 – CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement transmis le 06 janvier 2020, complété le 24 janvier 2020, les 16 et 17 mars 2020, le 22 avril et le 06 mai 2020,
- aux modifications apportées par le porter-à-connaissance déposé le 08 septembre 2021, complété le 21 septembre 2021 et le 24 novembre 2021,
- aux modifications apportées par le porter-à-connaissance déposé le 13 juillet 2023 complété le 24 juillet 2023,
- aux plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/119 du 09 octobre 2023.

Elles respectent les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 annexés à l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020, à savoir :

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . »

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article « 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2720 :</p> <p>Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Surface de l'ISDI : 1 920 169 m²</p> <p>À partir du 30 juin 2028, la surface de l'ISDI sera de 1 929 250 m² (suite à la cessation d'activité de l'unité de décantation naturelles de terres mouillées et la réintégration dans l'ISDI des parcelles concernées)</p> <p>Volume total de stockage :</p> <p>La capacité de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28 janvier 2008 est de 7 074 000 m³</p> <p>Il convient d'ajouter à cette capacité de stockage, suite aux différents arrêtés préfectoraux susvisés depuis 2014, une capacité de stockage de déchets inertes de 24 228 372 m³</p> <p>Volume annuel de stockage : 1 900 000 m³ soit 3 800 000 tonnes</p> <p>L'exploitation est autorisée jusqu'au 04 avril 2029</p>	2760-3	E
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être</p>	<p>La quantité totale de GNR susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,5 tonnes</p>	4734-2	NC

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :			
2. Pour les autres stockages :			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Les deux cuves de GNR sont reliées à un distributeur. Le volume annuel maximal distribué est de 320 m ³ .	1435	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Surface de l'atelier : 300 m ²	2930-1	NC

*E : installation soumise à enregistrement ; NC : installation non-classée.

ARTICLE 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface concernée par l'installation et les bassins versants interceptés est de 275,10 ha	A*
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	La superficie des fossés et des bassins de gestion des eaux pluviales est de 3,1 ha	A*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- l'ISDI comporte 2 piézomètres (SGS1 et SGS2) permettant de s'assurer de l'absence de nappe dans les calcaires de Saint-Ouen et les sable d'Auvers ; - l'ISDI comporte 5 piézomètres permettant de suivre la qualité des eaux souterraines des calcaires du Lutétien, un en amont (SGC1) et quatre en aval (SGC2, SGC3, SGC4 et le piézo Stains)	D*

* A : Autorisation ; D* : Déclaration.

ARTICLE 1.2.3 – SURFACE FONCIÈRE DE L'INSTALLATION

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

«

La liste des parcelles cadastrées est mentionnée en ANNEXE B de l'arrêté préfectoral n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022 et en annexe 3 (plan des parcelles cadastrales) de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020.

À la cessation d'activité de l'installation de décantation naturelle, au 30 juin 2028, les parcelles cadastrées dédiées à l'installation de décantation (C 20, C 154, C 165) seront de nouveau incluses, dans leur globalité, dans le périmètre de l'ISDI.

».

ARTICLE 1.2.4 – HORAIRES

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

La société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sise aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin, du lundi au samedi, aux plages horaires suivantes :

- de 6h30 à 18h00 en période diurne,
- de 21h00 à 5h00 en période nocturne.

À compter du 31 décembre 2027, la société ECT est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, du lundi au samedi, aux plages et horaires suivantes :

- de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi,
- de 7h00 à 13h00 le samedi.

Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

».

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/UD77/093 DU 25 JUILLET 2022

ARTICLE 2.1.1 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES TERRES EXCAVÉES PROVENANT DU TUNNELIER TBM3 DU LOT L15S-T2B DU CHANTIER DE LA SGP

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/093 du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait réaliser un suivi de la qualité des terres excavées provenant du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la SGP, afin de s'informer sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. L'échantillonnage se fait une fois par an en période sèche estivale. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale de 2022 à 2028. ».

CHAPITRE 2.2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/49/DCSE/BP/IC DU 25 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 2.2.1 – PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 6 phases telles que définies dans les plans de phasages prévus aux l'annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023.

».

ARTICLE 2.2.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE STOCKAGE EN TRAVAIL NOCTURNE

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

Le travail de nuit est autorisé dans les zones de travail définies sur le plan présenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023. Les zones de travail de nuit ne peuvent être étendues en dehors des limites fixées pour chacune des phases de l'exploitation mentionnées sur ce plan.

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

La zone de déchargement des déchets inertes, exploitée pendant le travail de nuit, est délimitée par un merlon de trois mètres de hauteur.

Les casiers TN+, dans lesquels sont stockés les déchets « TN+ » ne font pas simultanément l'objet d'une zone de travail de nuit. Les deux projecteurs munis de lampes à vapeur de sodium basse pression signalés sur ce plan seront au maximum de deux simultanément. Ces projecteurs, orientés vers le sol, sont mobiles afin d'évoluer avec les zones de travail de nuit définies ci-dessus.

Les mats supportant cet éclairage ne pourront pas dépasser 5 mètres de hauteur.

».

ARTICLE 2.2.3 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 2.2.3.1 - Couverture

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023, suivant les dispositions suivantes :

- Pour les déchets de type « TN+ »

Dans la zone où sont acceptés les terres naturelles « TN+ », les étapes sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale ;
- création de digues d'une largeur minimale de 70 mètres en matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- remplissage du casier ainsi formé avec des matériaux inertes ou des TN+ jusqu'à 2,70 mètres sous la cote finale ;
- couverture, sur une hauteur d'un mètre, par des matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- couverture par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 mètre dont la perméabilité devra être inférieure à 10^{-9} m/s ;
- couverture par une couche drainante (0,2 mètre) puis par un mètre de terre végétale limoneuse du site.

La couverture suivra les pratiques du « Guide pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de déchets ménagers et assimilés » (ADEME-BRGM, 2001).

Au gré des terrassements, des mesures de perméabilité seront réalisées en nombre suffisant selon la norme Afnor FD X30 438. La mise en place d'une consigne indique également la périodicité des mesures de perméabilité. Toutes ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'ISDI existante (partie Nord), la hauteur de remblaiement en « TN+ » respecte le porter-à-connaissance de novembre 2018 annexé au dossier d'enregistrement et, en tout état de cause, elle ne dépasse pas : 25 mètres dans le casier Ouest, et 35 mètres dans le casier Est.

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

Dans la zone d'extension de l'ISDI (partie Sud), la hauteur de remblaiement en « TN+ » ne dépasse pas également 35 mètres dans les deux casiers créés.

- Pour les déchets de type « K3+ »

Conformément à l'étude hydrologique du dossier d'enregistrement, les déchets de type « K3+ » seront recouvert par une couverture multicouche similaire à celle prévue pour les déchets de type « TN+ » décrite précédemment.

».

Article 2.2.3.2 – Réaménagement final

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

En fin d'exploitation, les aménagements sont effectués conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 modifié, aux documents joints dans le dossier d'enregistrement susvisé, au porter-à-connaissance déposé le 08 septembre 2021 et complété le 21 septembre 2021 et le 24 novembre 2021, ainsi qu'au porter-à-connaissance déposé le 13 juillet et complété le 24 juillet 2023 et en particulier au plan annexé (annexe 7) à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 susmentionné.

L'aménagement de la zone de 2 ha pour l'accueil de l'Édicnème criard doit être réalisé conformément au dossier de porter à connaissance n° 77-022 de juillet 2018 annexé au dossier d'enregistrement.

Outre le respect des articles R. 512-46-24 à R. 512-46-26 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit en fin d'exploitation un dossier de récolement justifiant du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 modifié.

».

ARTICLE 2.2.4 – ANALYSE DES EFFLUENTS

L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

«

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, dans le bassin E3-a et dans le bassin Nord (à partir du 30 juin 2028), sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit

Arrêté n° 2024/DRIEAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/BPE/IC du 25 septembre 2020 est effectuée trimestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

En cas de dépassement des seuils autorisée, mentionnés à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/BPE/IC du 25 septembre 2020, les résultats des mesures sont transmis, dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées et sont présentés dans un rapport, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses de ces effluents.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

».

ANNEXE 1

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 1



Arrêté n° 2024/DRIAT/UD77/004 du 04 janvier 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Ânes », « Les Rôtis », « La Brèche de Stains », « Les Closeaux » et « Les Terres de Stains » à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

ANNEXE 1

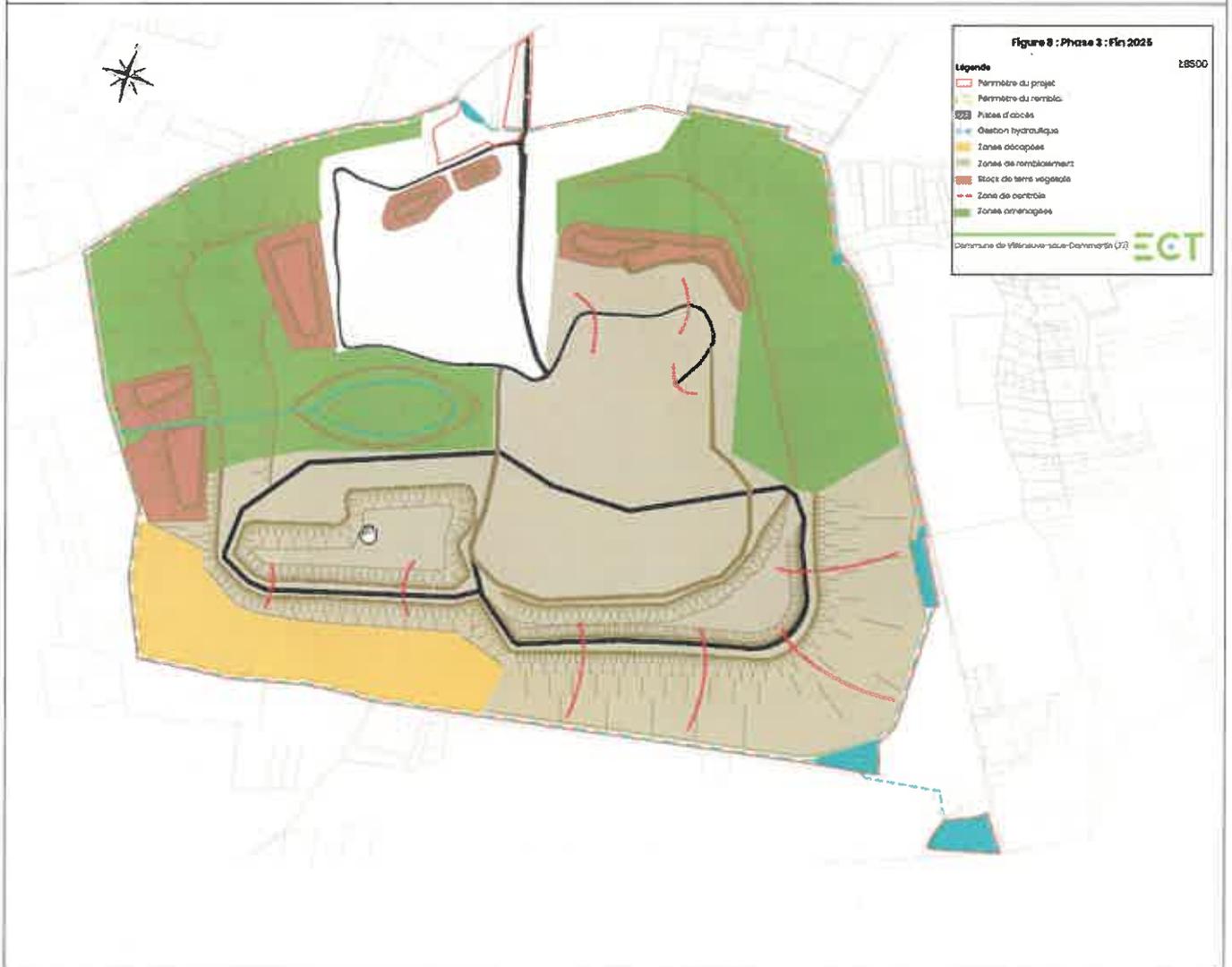
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 2



ANNEXE 1

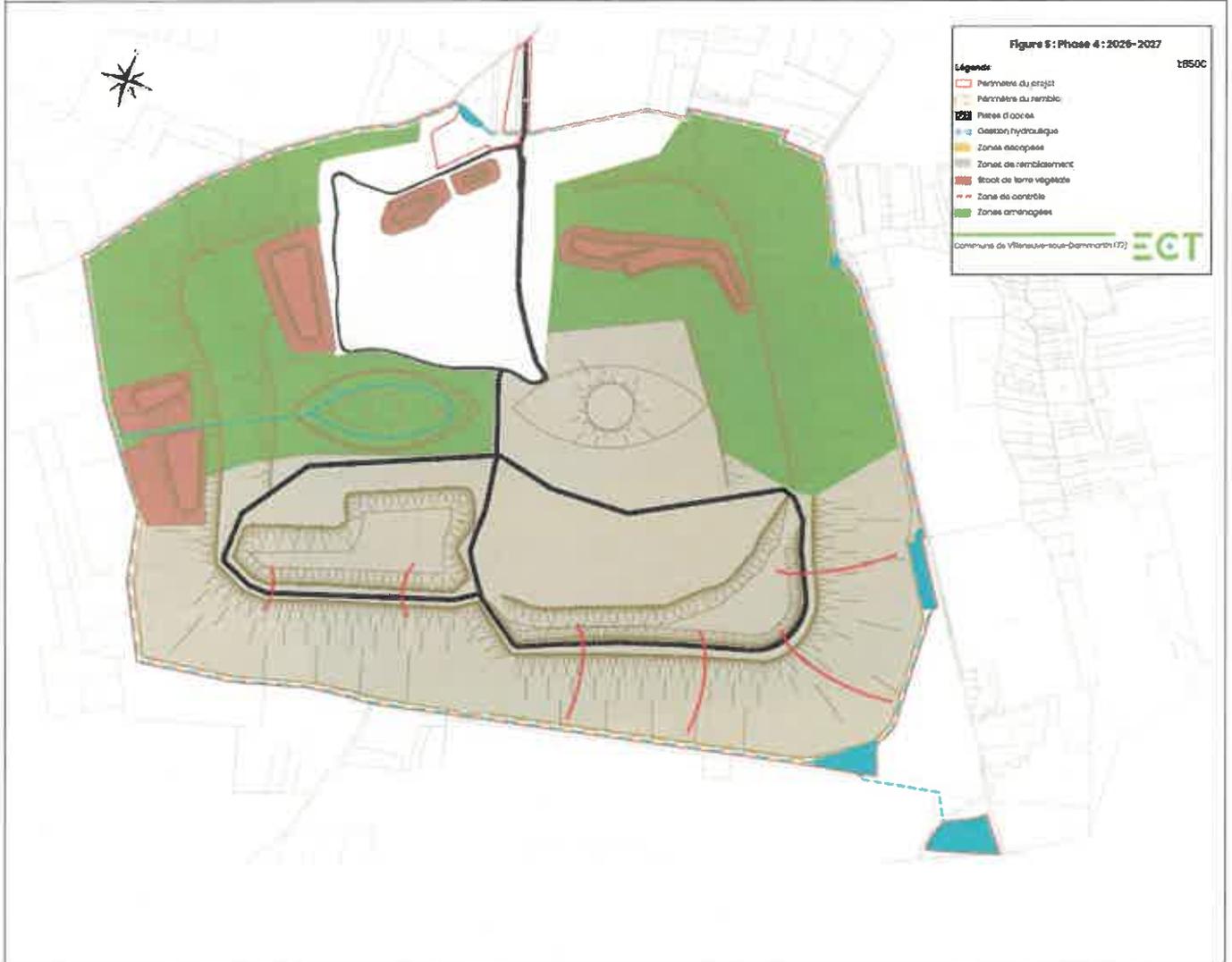
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 3



ANNEXE 1

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 4



ANNEXE 1

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 5



ANNEXE 1

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 6



ANNEXE 2 PLAN DE PHASAGE DE NUIT

